

**RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2013  
AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2011  
CONCERNANT LES USAGES CONDITIONNELS**

---

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 08-2011 faisant référence à la construction ou l'implantation de toute nouvelle antenne ou tour de télécommunication sur le territoire de la municipalité de La Conception a été adopté le 12 septembre 2011;

**ATTENDU QUE** certains éléments qui n'étaient pas clairement énoncés dans ledit règlement doivent être intégrés au règlement 08-2011 afin de se conformer au règlement 256-2011 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides relatif aux antennes et tours de communication;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 8 avril 2013;

**ATTENDU QU'** une assemblée de consultation publique a été dûment tenue ce 13 mai 2013, à 19h;

**ATTENDU QU'** une copie du projet de règlement faisant l'objet des présentes a été remise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par, Mme Michelle Hudon, conseillère, appuyé par M. Jean-Philippe Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité le maire s'étant abstenu de voter, d'adopter le règlement 05-2013 amendant le règlement no. 08-2011 concernant les usages conditionnels

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

**Article 2**

À la suite du point 5 de l'article 4.2 du règlement 08-2011, modifier le paragraphe concernant les antennes et tours de télécommunication qui se lira comme suit :

« Dans le cas d'une demande de permis de construction pour tous les travaux d'installation d'une antenne de télécommunication ou la construction, l'installation ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication (tour ou autre support d'antenne de télécommunication) dont la hauteur à partir du sol est supérieure à 20 mètres, les plans et documents suivants s'ajoutent à la demande d'autorisation d'un usage conditionnel : »

**Article 3**

Modifier l'article 4 du règlement 08-2011 par l'ajout de l'article 4.9, à la suite de l'article 4.8, qui se lira comme suit :

« *Antenne de télécommunication*

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil,

**RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2013  
AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2011  
CONCERNANT LES USAGES CONDITIONNELS**

---

câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou tout bâtiment afférent à une antenne.

*Tour de télécommunication*

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, à l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable. »

**Article 4**

Modifier le troisième paragraphe de l'article 6.1, qui se lira comme suit :

« La tour de télécommunication doit être projetée à plus de 100 mètres d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation, d'édifice public, de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux. Elle doit aussi être projetée à plus de 100 mètres d'un corridor touristique et du parc linéaire Le P'tit Train du Nord;

De plus, elle doit être projetée à l'extérieur de milieux fragiles tels milieux humides, habitat faunique, ravages de cerfs, zone inondable ainsi qu'à l'extérieur des entrées des villes et villages et d'une unité de paysage comportant de grandes ouvertures visuelles perceptibles d'un corridor touristique ou de villégiature, elle doit également être située dans un endroit qui ne masque pas une percée visuelle ou un paysage d'intérêt; »

**Article 5**

Ajouter à la fin de l'article 6.1, les paragraphes suivants :

« Malgré ce qui précède, la norme de distance est de cinquante (50) mètres lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- l'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages décrits au paragraphe précédent, se retrouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante déjà aménagée, à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance 08-2011;
- l'usage contraignant se retrouve dans une zone industrielle ou commerciale identifiée par la réglementation d'urbanisme, en vertu de laquelle des dispositions sur les espaces tampons et écrans visuels y sont prescrites pour ladite zone. »

**Article 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Maurice Plouffe,  
Maire

---

Marie-France Brisson,  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 8 avril 2013  
Adoption du projet de règlement : 8 avril 2013  
Avis public de consultation : 1<sup>er</sup> mai 2013  
Assemblée de consultation publique : 13 mai 2013  
Adoption du règlement final : 13 mai 2013  
Avis public d'entrée en vigueur : 4 juillet 2013